
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 533

Avis et Communications 562

Annonces 562

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

17 JUILLET 1991 - ORDONNANCE N°91-032/P-CTSP
portant nouvelles grilles
indiciaires des militaires
Officiers et non Officiers
des Forces Armées et de
Sécurité..... 533

18 JUILLET 1991 - ORDONNANCE N°91-033/P-CTSP
Autorisant la ratification
de l'Accord de prêt d'un
montant de 15.000.000
d'Unités de Compte FAD signé
le 30 Avril 1991 entre le
Gouvernement de la
République du Mali et le
Fonds Africain de
Développement dans le cadre
du Programme d'Ajustement
Structural..... 537

- ORDONNANCE N°91-034/P-CTSP
modifiant et complétant le
Code des Douanes..... 538

- ORDONNANCE N°91-036/P-CTSP
portant dissolution du Fonds
National d'Autosuffisance
Alimentaire..... 539

- ORDONNANCE N°91-037/P-
CTSP portant Amnistie de
certaines infractions..... 539

22 JUILLET 1991 - ORDONNANCE N°91-038/CTSP
portant modification des
articles 16 et 58 de
l'Ordonnance 79-44/CMLN du
11 Mai 1979 portant Code
Electoral..... 539

8 AOUT 1991 - ORDONNANCE N°91-039/P-CTSP
Déterminant les Circonscriptions
Administratives et les
Collectivités Territoriales de
la République du Mali..... 540

10 JUILLET 1991 - DECRET N°91-159/PM-RM
fixant l'interim du Ministre
Délégué aux Affaires
Etrangères, Chargé des
Maliens de l'Extérieur..... 540

12 JUILLET 1991 - DECRET N°91-160/P-CTSP
portant nomination d'un
Président Directeur Général
à la Compagnie Malienne pour
le Développement des
Textiles (C.M.D.T)..... 540

- DECRET N°91-161/P-CTSP
portant nomination d'un
Président Directeur Général
à l'Office d'Exploitation
des Ressources Hydrauliques
du Haut Niger (O.E.R.H.N).... 541

- DECRET N°91-162/P-CTSP
portant Abrogation du Décret
91.076/P-CTSP du 1er Mars
1991 portant nomination du
Président de la Cour Suprême 541

15 JUILLET 1991 - **DECRET N°91-165/P-CTSP**
Autorisant le Premier
Ministre à remplacer le Chef
de l'Etat pour la Présidence
du Conseil des Ministres... 543

17 JUILLET 1991 - **DECRET N°91-168/P-CTSP**
portant nomination du
Gouverneur de la Région de
Tombouctou..... 541

- **DECRET N°91-169/P-CTSP**
portant nomination du
Directeur Général des
Douanes..... 543

- **DECRET N°91-170/P-CTSP**
portant nomination et
mutation de Magistrats..... 543

18 JUILLET 1991 - **DECRET N°91-172/P-CTSP**
portant ratification de
l'accord de Coopération dans
le domaine du Tourisme entre
le Gouvernement de la
République du Mali et le
Gouvernement de la
République Algérienne
Démocratique et Populaire
signé le 18 Octobre 1990 à
Alger..... 544

- **DECRET N°91-173/P-CTSP**
portant ratification de
l'Accord de prêt d'un
montant de 15.000.000
d'Unités de Compte FAD signé
le 30 Avril 1991 entre le
Gouvernement de la
République du Mali et le
Fonds Africain de
Développement dans le cadre
du Programme d'Ajustement
Structuel..... 544

- **DECRET N°91-174/P-CTSP**
mettant fin au détachement
d'un Magistrat..... 544

- **DECRET N°91-175/P-CTSP**
portant admission d'un
Magistrat à la retraite par
anticipation..... 545

18 JUILLET 1991 - **DECRET N°91-177/P-CTSP**
portant nomination d'un
Attaché de Cabinet..... 545

22 JUILLET 1991 - **DECRET N°91-180/P-CTSP**
portant nomination d'un
Conseiller Technique au
Ministère des Mines de
l'Hydraulique et de
l'Energie 545

- **DECRET N°91-181/P-CTSP**
portant nomination d'un
Conseiller Technique au
Cabinet du Chef de l'Etat 545

- **DECRET N°91-182/P-CTSP**
portant libération de
personnels officiers des
forces armées et de
sécurité..... 545

- **DECRET N°91-183/P-CTSP**
autorisant le Premier
Ministre par interim à
remplacer le Chef de l'Etat
pour la Présidence du
Conseil des Ministres..... 545

23 JUILLET 1991 - **DECRET N°91-184/P-CTSP**
portant nomination d'un
Conseiller Technique..... 546

- **DECRET N°91-185/P-CTSP**
mettant fin au détachement
d'un Magistrat..... 546

- **DECRET N°91-186/P-CTSP**
portant nomination d'un
Directeur Adjoint du
Protocole..... 546

- **DECRET N°91-187/P-CTSP**
portant nomination à la Cour
Suprême..... 546

- **DECRET N°91-188/P-CTSP**
portant nomination de
Présidents Directeurs
Général..... 546

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 10 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1752/MEF-CAB
Portant nomination des membres de la Commission de Liquidation des Editions Imprimeries du Mali..... 547
- ARRETE N°91-1753/MEF-CAB
Portant nomination d'un Secrétaire Particulier du Ministre de l'Economie et des Finances..... 547
- 11 JUIN 1991 - DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées..... 547
- 13 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1788/MEF-CAB Fixant le détail du Fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances..... 548
- ARRETE N°91-1789/MEF-CAB
Portant nomination d'un Chauffeur Particulier du Ministre de l'Economie et des Finances..... 549
- ARRETE N°91-1790/MEF-CAB
Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à la Caisse Autonome d'Amortissement. 550
- 15 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1815/MEF-MSPAS-PF
Portant nomination d'un Chef Comptable à l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) 550

- ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-1820/MEF-MME-MTTP Portant fixation des conditions d'importation des produits du pétrole, dérivés et résidus..... 550

- 20 JUIN 1991 - ARRETE N°91-2362/MEF-B/DNB
Portant approbation du Budget 1991 de la Caisse des Retraites du Mali..... 552

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 14 MAI 1991 - DIVERS ARRETES..... 552
- 20 MAI 1991 - DIVERS ARRETES portant Régularisation de situations administratives..... 555

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- 08 JUIN 1991 - ARRETE N°91-1749/MCC-CAB Fixant les attributions des membres du Cabinet du Ministère de la Communication et de la Culture. 559

AVIS ET COMMUNICATIONS

ORDONNANCE N°91-032/P-CTSP PORTANT NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DES MILITAIRES OFFICIERS ET NON OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE.

VU l'Acte Fondamental n°001/CTSP du 31 Mars 1991 ;

VU le Statut de l'Armée ;

VU l'Ordonnance n°78-36/CMLN du 24 Août 1978 fixant les nouvelles Echelles Indiciaires des militaires Officiers et non Officiers de tous Armes et Services ;

VU le Décret n°003/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER/ La hiérarchie et le classement indiciaire des personnels militaires, Officiers et non Officiers des Forces Armées et de Sécurité sont fixés conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2/ La Présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires. Notamment celles de l'Ordonnance n°78-36/CMLN du 24 Août 1978 fixant les nouvelles Echelles indiciaires des militaires Officiers et non Officiers de tous Armes et Services.

ARTICLE 3/ La Présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 JUILLET 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI
TOURE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES**

**PRESIDENCE DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE**

A N N E X I.

SOLDE HOMME DE TROUPE - ECHELLE - 1.

GRADE	A.D.L	+3	+5	+9	+12
CAPORAL	109	110	112	113	115
1ERE CLASSE	102	105	106	107	108
2EME CLASSE	100	102	104	105	106

SOLDE HOMME DE TROUPE - ECHELLE. II.-

CAPORAL	118	123	128	135	142
1ERE CLASSE	111	113	116	118	122
2EME CLASSE	106	112	114	117	119

A N N E X E 2.

SOLDE MENSUELLE NON OFFICIER - ECHELLE I.

GRADE	A.D.L	+5	+10	+15	+20
ADJUDANT-CHEF	135	137	143	155	163
ADJUDANT	128	133	137	143	155
SERGENT-CHEF	113	118	128	133	137
SERGENT	111	113	118	128	133
CAPORAL/CHEF	108	111	113	118	128

SOLDE MENSUELLE NON OFFICIER - ECHELLE II.

GRADE	A.D.L.	+3	+5	+9	+12	+15	+20	+24
ADJUDANT / CHEF	174	182	190	193	215	288	231	233
ADJUDANT	163	174	182	190	193	215	228	231
SERGENT/CHEF	137	149	163	174	182	190	193	215
SERGENT	128	137	149	163	174	182	190	193
CAPORAL/CHEF	123	128	137	149	163	174	182	190

SOLDE MENSUELLE NON OFFICIER - ECHELLE - III.

ADJUDANT/CHEF	228	231	233	235	237	243	246	249
ADJUDANT	215	228	231	233	235	237	243	246
SERGENT/CHEF	163	190	215	228	231	233	235	237
SERGENT	159	163	190	215	228	231	233	235
CAPORAL/CHEF	149	159	163	190	215	228	231	233

A N N E X 3

GRILLE INDICIAIRE DE L'ECHELLE DE SOLDE N°4

MILITAIRES NON OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE.

GRADE	+3 ans	+5	+9	+12	+15	+20	+24
ADJUDANT/CHEF	301	303	305	307	313	316	319
ADJUDANT	298	301	303	305	307	313	316
SERGENT/CHEF	289	294	295	296	297	298	299
SERGENT	231	255	285	288	291	293	295

A N N E X 4.

CLASSEMENT INDICIAIRE DES OFFICIERS DE L'ARMEE. LA GENDARMERIE ET DE LA SECURITE.

GRADE	ECHELON	CONDITIONS D'ACCES	INDICE
GENERAL DE DIVISION	2ème	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service	755
	1er	A la promotion	720
GENERAL DE BRIGADE	Unique		692
COLONEL	3ème	Après 6 ans de grade ou après 21 ans de Service	664
	2ème	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de Service	640
	1er	A la nomination	570
LIEUTENANT-COLONEL	3ème	Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	640
	2ème	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de Service	576
	1er	A la nomination	524

CHEF DE BATAILLON	4ème	Après 6 ans de grade ou après 4 ans et 18 ans de service	560
	3ème	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	499
	2ème	Après 2 ans de grade ou après 10 ans de service	468
	1er	A la nomination	412
CAPITAINE	5ème	Après 7 ans de grade ou après 18 ans de service	482
	4ème	Après 5 ans de grade ou après 15 ans de service	468
	3ème	Après 3 ans de grade ou après 12 ans de service	440
	2ème	Après 2 ans de grade ou après 9 ans de service	412
	1er	A la nomination	364
LIEUTENANT	4ème	Après 7 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service	440
	3ème	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	364
	2ème	Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service	325
	1er	A la nomination	285
SOUS-LIEUTENANT	3ème	Après 3 ans de service	306
	2ème	Après 2 ans de service	285
	1er	A la nomination	270
ELEVE-OFFICIER D'ACTIVE	Unique	Pendant la durée de la formation	255
ASPIRANT	8ème	Après 20 ans de service	388
	7ème	Après 15 ans de service	340
	6ème	Après 12 ans de service	315
	5ème	Après 8 ans de service	270
	4ème	Après 5 ans de service	256
	3ème	Après 3 ans de service	220
	2ème	Après la durée légale (A.D.L.)	218
	1er	Pendant la durée légale (P.D.L.)	191

ORDONNANCE N°91-033/P-CTSP AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET D'UN MONTANT DE 15 000 000 D'UNITES DE COMPTE FAD SIGNED LE 30 AVRIL 1991 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Accord de prêt en date du 30 Avril 1991 ;
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 2 JUILLET 1991

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 03 JUILLET 1991

ORDONNE :

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 15 000 000 d'Unités de Compte FAD signé à Abidjan le 30 Avril 1991 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 18 JUILLET 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-034/P-CTSP MODIFIANT ET
COMPLETANT LE CODE DES DOUANES.**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi n°63-43/AN-RM du 31 Mai 1963
instituant Code des Douanes en République du
Mali ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 2
JUILLET 1991

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 3 JUILLET 1991

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Les articles 22, 23 et 83 de la
Loi n°63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 sus-visée
sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE 22 / (nouveau)

Les cas de contestations relatives aux
décisions d'assimilation et de classement
visés à l'article 21, celles portant sur
l'espèce, l'origine ou la valeur des
marchandises prévues à l'article 81 ainsi que
celles relatives aux énonciations des
attestations de vérification sont soumis au
Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

Il statue en premier et dernier ressort, sur
ces réclamations.

ARTICLE 23/ (nouveau)

Le Comité Supérieur du Tarif des Douanes siège
auprès du Ministre chargé des Finances.

Le Comité Supérieur du Tarif des Douanes est
composé comme suit :

PRESIDENT : Un Conseiller près la Cour d'Appel
de Bamako et désigné par Ordonnance du Premier
Président de ladite Cour.

MEMBRES :

. Un Représentant du Ministre chargé de
l'Industrie ;

. Un Représentant du Ministre chargé des
Finances ;

. Un Représentant du Ministre chargé du
Développement Rural ;

. Un Représentant du Ministre chargé des
Mines ;

. Un Représentant du Ministre chargé de la
Santé Publique ;

. Un Représentant du Ministre chargé des
Transports ;

. Un Représentant de la Chambre de Commerce
et d'Industrie du Mali ;

. Un Représentant de la Chambre d'Agriculture
du Mali ;

. Un Représentant de la Direction Générale
des Douanes ;

. Un Représentant de la Direction Nationale
des Affaires Economiques ;

. Deux Experts désignés, l'un par
l'Administration des Douanes, l'autre par le
requérant.

Il est adjoint, à chaque membre titulaire, un
suppléant.

La liste nominative des membres titulaires et
de leurs suppléants est fixée par Arrêté du
Ministre chargé des Finances sur proposition
des structures concernées.

Les Représentants des Ministères chargés des
Finances et celui de la Direction Générale des
Douanes ont seulement voix consultative.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque les
2/3 des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des
voix ; en cas de partage des voix, celle du
Président est prépondérante.

ARTICLE 83/ (nouveau)

Les droits et autres mesures douanières sont
appliqués, d'après les résultats de la
vérification et, le cas échéant, conformément
à la décision du Comité Supérieur du Tarif des
Douanes.

Lorsque le Service ne procède pas à la
vérification des marchandises déclarées, les
droits et autres mesures douanières sont
appliqués, d'après les énonciations de la
déclaration.

Les décisions du Comité Supérieur du Tarif des
Douanes motivées en fait et en droit, doivent
préciser la position tarifaire, la valeur en

douane ou l'origine de la marchandise qui a fait l'objet de contestation ou de réclamation.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 18 JUILLET 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-036/P-CTSP PORTANT DISSOLUTION
DU FONDS NATIONAL D'AUTOSUFFISANCE
ALIMENTAIRE.**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 08
JUILLET 1991

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 10 JUILLET 1991.

O R D O N N E

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°86-92 AN-RM du 8 Septembre 1986 portant création du Fonds National d'Autosuffisance Alimentaire.

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 18 JUILLET 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-037/P-CTSP PORTANT AMNISTIE DE
CERTAINES INFRACTIONS.**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

Après délibération du Comité de Transition
pour le Salut du Peuple.

O R D O N N E

ARTICLE 1ER / Sont amnistiées les infractions ci-après, commises avant le 26 Mars 1991 :

- 1 Les Infractions d'atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat à l'exception de celles d'atteintes aux biens publics.

- 2 Les délits d'expression, d'association, de propagation de certaines nouvelles, ainsi que les infractions qui y sont connexes notamment les outrages et offenses au Chef de l'Etat.

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 18 JUILLET 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-038/P-CTSP PORTANT
MODIFICATION DES ARTICLES 16 ET 58 DE
L'ORDONNANCE 79-44/CMLN DU 11 MAI 1979 PORTANT
CODE ELECTORAL.**

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°2/CTSP du 5 Avril 1991
relative aux Partis Politiques ;

VU l'Ordonnance 79-44/CMLN du 11 Mai 1979
portant code électoral.

O R D O N N E

ARTICLE 1ER / Les articles 16 et 58 de l'Ordonnance 79-44/CMLN du 11 Mai 1979 portant code électoral sont modifiés comme suit :

ARTICLE 16 / (nouveau)

Les listes électorales sont dressées dans chaque commune et dans chaque arrondissement par une Commission Administrative. Celle-ci est composée :

1°) DANS LES COMMUNES :

a) du maire ou de l'adjoint, ou d'un conseiller désigné par le maire Président.

b) de deux représentants de chaque parti légalement constitué.

2°) DANS LES ARRONDISSEMENTS :

a) du chef d'arrondissement : Président.

b) de deux représentants de chaque parti légalement constitué.

Chaque parti devra notifier au moins deux jours avant le début des opérations de révision, au Maire ou au Chef d'Arrondissement, les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune ou de l'Arrondissement.

Lorsqu'un parti néglige de désigner des représentants pour siéger à la commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au Président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

ARTICLE 58 / (nouveau)

Cette distribution commencera vingt jours avant le scrutin.

Elle sera assurée par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

1°) DANS LES COMMUNES :

a) du Maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal : Président

b) d'un représentant de chacun des partis : Membre.

Les membres de ces commissions sont nommés par décision du Maire.

2°) DANS LES ARRONDISSEMENTS :

a) du Chef d'Arrondissement ou d'un fonctionnaire désigné par lui : Président.

b) d'un représentant de chacun des partis Membre.

Les membres de ces commissions sont nommés par décision du Chef d'Arrondissement.

Le Mandataire de chaque parti, titulaire d'un récépissé notifié au Maire ou au Chef d'Arrondissement au plus tard vingt jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires et suppléants aux commissions de distribution.

En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la commission sont désignés par le Maire ou le Chef d'Arrondissement.

Le Président dresse un procès-verbal de carence en cas de négligence d'un parti de désigner des représentants aux commissions.

ARTICLE 2 / La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 22 JUILLET 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE.

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**ORDONNANCE N°91-039/M-CTSP DETERMINANT LES
CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE
DU MALI**

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

La Cour Suprême entendue en sa séance du 13 Mai 1991

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Mai 1991

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Le territoire de la République du Mali est composé du District de Bamako et des huit Régions suivantes :

Première Région	: la Région de Kayes,
Deuxième Région	: la Région de Koulikoro
Troisième Région	: la Région de Sikasso
Quatrième Région	: la Région de Ségou
Cinquième Région	: la Région de Mopti
Sixième Région	: la Région de Tombouctou
Septième Région	: la Région de Gao
Huitième Région	: la Région de Kidal.

ARTICLE 2/ Les Régions sont divisées en Cercles réparties ainsi qu'il suit :

- Région de Kayes : Cercles de Kayes, Bafoulabé, Diéma, Kéniéba, Kita, Nioro et Yélimané ;

- Région de Koulikoro, Cercles de Koulikoro, Banamba, Dioïla, Kangaba, Kolokani, Kati et Nara ;

- Région de Sikasso : Cercles de Sikasso, Bougouni, Kadiolo, Kolondiéba, Koutiala, Yanfolila et Yorosso ;

- Région de Ségou : Cercles de Ségou, Baraouéli, Bla, Macina, Niono, San et Tominian

- Région de Mopti : Cercles de Mopti, Bandiagara, Bankass, Djenné, Douentza, Koro, Ténenkou et Youvarou ;

- Région de Tombouctou : Cercles de Tombouctou, Diré, Goundam, Gourma-Rharous et Niafunké ;

- Région de Gao : Cercles de Gao, Ansongo, Bourem et Menaka ;

- Région de Kidal : Cercles de Kidal, Tessalit, Abeïbara et Tin-Essako.

ARTICLE 3/ Les limites de chaque région sont déterminées par les limites contiguës des cercles périphériques qui la composent.

ARTICLE 4/ Les cercles sont divisés en arrondissements et en communes répartis ainsi qu'il suit :

REGION DE KAYES :

- Le Cercle de Kayes comprenant la Commune de Kayes ainsi que les Arrondissements de Kayes Central, Ambidédi, Aourou, Diadioumbéra, Diamou, Koussané, Lontou, Sadiola, Samé et Ségala :

- le Cercle de Bafoulabé comprenant les Arrondissements de Bafoulabé Central, Bamaflé, Diakon, Diallan, Goundara, Koundian, Mahina, Oualia et Oussoubidiagna :

- le Cercle de Diéma comprenant les Arrondissements de Diéma Central, Béma, Diangounté-Camara, Dioumara et Lakamané :

- le cercle de Kéniéba comprenant les Arrondissements de Kéniéba Central, Diafara, Dombia, Faléa, Faraba et Kassama :

- le cercle de Kita comprenant la Commune de Kita ainsi que les Arrondissements de Kita Central, Djidian, Kokofata, Sagabari, Sébékoro, Séfeto, Sirakoro et Toukoto :

- le cercle de Yélimané comprenant les Arrondissements de Yélimané Central, Kirané, Maréna et Tambacara :

- le cercle de Nioro comprenant la Commune de Nioro ainsi que les Arrondissements de Niono Central, Gavinané, Gogui, Koréra-Koré, Sandaré, Simbi et Touroungoumbé.

REGION DE KOULIKORO

- le Cercle de Kati comprenant la Commune de Kati ainsi que les Arrondissements de Kati Central, Baguineda, Kourouba, Négala, Ouléssébougou, Sanankoroba, Siby et Kalaban-Koro :

- le Cercle de Banamba comprenant les Arrondissements de Banamba Central, Boron, Madina-Sako, Sébété, Touba et Toukoroba :

- le Cercle de Dioïla comprenant les Arrondissements de Dioïla Central, Banco, Béléko, Fana, Massigui et Ména :

- le Cercle de Kangaba comprenant les Arrondissements de Kangaba Central et de Naréna :

- le Cercle de Kolokani comprenant les Arrondissements de Kolokani Central, Djidiéni, Massantola et Nossombougou :

- le Cercle de Koulikoro comprenant la Commune de Koulikoro ainsi que les Arrondissements de Koulikoro Central, Koula, Kénenkou, Nyamina, Sirakorola, Tienfala et Tougouni :

- le Cercle de Nara comprenant les Arrondissements de Nara Central, Ballé, Dilly, Fallou, Guiré et Mourdiah.

REGION DE SIKASSO

- le Cercle de Sikasso comprenant la Commune de Sikasso ainsi que les Arrondissements de Sikasso Central, Blendio, Dandéresso, Dogoni, Finkolo, Kignan, Kiéla, Lobougoula, Niéna et N'Kouroula :

- le Cercle de Bougouni comprenant la Commune de Bougouni ainsi que les Arrondissements de

Bougouni Central, Dogo, Faragouaran, Garalo, Kéléya, Koumantou, Manankoro, Sanso et Zantiébougou :

- le Cercle de Kadiolo comprenant les Arrondissements de Kadiolo Central, Fourou, Loulouni et Misséni :

- le Cercle de Kolondiéba comprenant les Arrondissements de Kolondiéba Central, Fakola, Kadiana, Kébila Tousséguéla :

- le Cercle de Koutiala comprenant la Commune de Koutiala ainsi que les Arrondissements de Koutiala Central, Konséguéla, Kouniana, Molobala, Zangasso et M'Péssoba :

- le Cercle de Yanfolila comprenant les Arrondissements de Yanfolila Central, Doussoudiana, Filamana, Guéléninkoro, Kalana, Kangaré, Siékoroté et Yorobougoula :

- le Cercle de Yorosso comprenant les Arrondissements de Yorosso Central, Boura, Koury et Mahou.

REGION DE SÉGOU

- le Cercle de Ségou comprenant la Commune de Ségou ainsi que les Arrondissements de Ségou Central, Cinzana, Dioro, Doura, Farako, katiéna, Markala et Sansanding :

- le Cercle de Barouéli comprenant les Arrondissements de Barouéli Central, Konobougou, Sanando et Tamani :

- le Cercle de Bla comprenant les Arrondissements de Bla Central, Diaramana, Falo, Touna et Yangasso :

- le Cercle de Macina comprenant les Arrondissements de Macina Central, Kolongotomo, Monimpébougou, Sarro et Saye :

- le Cercle de Niono comprenant les Arrondissements de Niono Central, Nampala, Pogo et Sokolo :

- le Cercle de San comprenant la Commune de San ainsi que les Arrondissements de San Central, Diéli, Kassorala, Kimparana, Souroutouna, Sy et Téné :

- le Cercle de Tominian comprenant les Arrondissements de Tominian Central, Fangasso, Koula, Mafouné, Mandjakuy et Timissa.

REGION DE MOPTI

- le Cercle de Mopti comprenant la Commune de Mopti ainsi que les Arrondissements de Mopti Central, Dialloubé, Fatoma, Konna, Korientzé, Ouro-Mody, Sendégué, Soufouroulaye et Soye :

- le Cercle de Bandiagara comprenant les Arrondissements de Bandiagara Central, Dourou, Goundaka, Kanigogouna, Kendié, Ningari, Quo et Sangha :

- le Cercle de Bankass comprenant les Arrondissements de Bankass Central, Baye, Dialassagou, Kani-Bonzon, Quenkoro, Ségué et Sokoura :

- le Cercle de Youvarou comprenant les Arrondissements de Youvarou Central, Ambiri, Dogo, Gathi-Loumo, Guidio-Saré et Sah :

- le Cercle de Djenné comprenant les Arrondissements de Djenné Central, Konio, Kouakourou, Mougna, Sofara et Taga :

- le Cercle de Douentza comprenant les Arrondissements de Douentza Central, Boni, Boré, Hombori, Mondoro et N'Gouma ;
- le Cercle de Koro comprenant les Arrondissements de Koro Central, Diankabou, Dinangourou, Dioungani, Koporokendé-Nah, Madougou et Toroli ;
- le Cercle de Ténenkou comprenant les Arrondissements de Ténenkou Central, Diafarabé, Dioniou, Dioura, Toguéré-Coumbé et Sossobé.

REGION DE TOMBOUCTOU

- le Cercle de Tombouctou comprenant la Commune de Tombouctou ainsi que les Arrondissements de Tombouctou Central, Aglal, Ber, Bourem-Inaly et Tin-Aguelhaj (Tangoutranat) ;
- le Cercle de Diré comprenant les Arrondissements de Diré Central, Dangha, Aïbongo et Saréyamou ;
- le Cercle de Goundam comprenant les Arrondissements de Goundam Central, Bintaïougou, Douékiri, Farach (Faguibine), Gargando, Raz-El-Ma, Tilemsi (El Haria) et Tonka ;
- le Cercle de Gourma-Rharous comprenant les Arrondissements de Gourma-Rharous Central, Bambara-Maoudé, Gossi, Haribongo, Inadiatafen, Mandiakoye et Ouinerden ;
- le Cercle de Niafunké comprenant les Arrondissements de Niafunké Central, Banikane, Koumaïra, Léré, N'Gorkou, Saraféré et Soumpi.

REGION DE GAO

- le Cercle de Gao comprenant la Commune de Gao ainsi que les Arrondissements de Gao Central, Djébock, Haoussa-Foulane et N'Tillit ;
- le Cercle d'Ansongo comprenant les Arrondissements de Ansongo Central, Ouataïgouna, Talataye et Tessit ;
- le Cercle de Bourem comprenant les Arrondissements de Bourem Central, Almoustarat, Bamba et Téméra ;
- le Cercle de Ménaka comprenant les Arrondissements de Ménaka Central, Andéramboukane, Ouaitoufoulout et Tidarmène.

REGION DE KIDAL

- le Cercle de Kidal comprenant les Arrondissements de Kidal Central, Annefis et Essouk ;
- le Cercle de Tessalit comprenant les Arrondissements de Tessalit Central, Aguel-Hoc et Timétrine (Tinkar) ;
- le Cercle de Abeïbara comprenant les Arrondissements de Abeïbara Central, Bouressa et Tin-Zaouatène ;
- le Cercle de Tin-Essako comprenant les Arrondissements de Tin-Essako Central, Abiyou et Tinéssérine.

ARTICLE 5/ Le ressort territorial de l'Arrondissement est déterminé par les villages et fractions qui le composent. La liste des Villages et fractions est déterminée en application des dispositions réglementaires régissant les modalités de création et d'organisation des Villages et Fractions.

Le ressort territorial des communes est déterminé en application des dispositions législatives fixant les conditions de création des collectivités décentralisées.

ARTICLE 6/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°77-45/OMLN du 12 Juillet 1977, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 8 AOUT 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°91-159/PM-RM PAR DECRET EN DATE DU 10
JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur Bakary MARIKO, Ministre du Plan et de la Coopération Internationale assure l'intérim du Ministre Délégué aux Affaires Etrangères, chargé des Maliens de l'Extérieur pendant toute la durée de l'absence de celui-ci et de celle du Ministre des Affaires Etrangères.

N°91-160/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 12
JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur Drissa KEITA, N°MLE 303-38 T, Ingénieur de la Statistique de 1ère classe, 9ème échelon est nommé Président Directeur Général de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles. Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-161/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 12 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Mr. Oumar SALL Agent des Statuts du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat est nommé Président Directeur Général de l'Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N)

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-162/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 12 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-076/P-RM du 1er Mars 1991 portant nomination du Président de la Cour Suprême.

N°91-165/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 15 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Le Premier Ministre est autorisé à présider le conseil des Ministres du Mercredi 17 Juillet 1991 pour la totalité des points inscrits à son ordre du jour.

N°91-168/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 17 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°91-20/P-CTSP du 29 Avril 1991 en ce qui concerne Monsieur Ibrahim SYLLA N°MLE 265-81 S.

ARTICLE 2/ Le Commandant Seydou TRAORE est nommé Gouverneur de la Région de Tombouctou

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-169/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 17 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°91-030/P-CTSP du 03 Mai 1991 portant nomination du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 2/ Mr. Alhassane SINGARE N°MLE 203,48 E, Inspecteur des Douanes, de 1ère classe, 3ème Echelon est nommé Directeur Général des Douanes.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°91-170/P-CTSP PORTANT NOMINATION ET MUTATION DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°88-39/AN-RM du 5 Avril 1988 portant réorganisation judiciaire

VU la Loi N°86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant statut de Magistrature modifiée par la Loi N°88-42/AN-RM du 7 Avril 1988

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les nominations et mutations suivantes :

COUR D'APPEL DE BAMAKO - PARQUET GENERAL**SUBSTITUT GENERAL**

M.Cheickna BETTEBA KAMISSOKO, N° MLE 380,59 S
Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Gao.

- SUBSTITUT : M.Bréhima Mamadou DIALLO, N°MLE 347,95 H, Magistrat de 1er grade, 2ème Groupe, 1er échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO :

- SUBSTITUT : M. Bamba Famoussa SISSOKO, N° MLE 917, 61 E, Magistrat de 2ème grade 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Ségou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

M. Sidy SININTA, N°MLE 287.54 L, Magistrat de 1er grade, 1er Groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tombouctou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU :- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : M. Bassidiki

BERTHE, N°MLE 287.44 A, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Sikasso.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUCTOU- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

M. Papa Sékou SIDIBE : N°MLE 133.62 W, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe 3ème échelon, précédemment juge de Paix à Compétence Etendue de Niafunké.

- SUBSTITUT : M. Aboubacar DIENTA, N°MLE 917.58 B, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Gao.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO ,- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

M. Moussa Sarah DIALLO, N°MLE 348.96 X, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment, juge de Paix à Compétence Etendue de Nioro-du-Sahel.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets n°s 89-69/PRM du 13 Mars 1989 en ce qui concerne M. Bassidiki BERTHE, 889-70/PRM du 13 Mars 1989 en ce qui concerne M. Moussa Sarah DIALLO, 89-279/PRM du 25 Septembre 1989 en ce qui concerne Mr Papa Sékou SIDIBE, 89-280/PRM du 25 Septembre 1989 en ce qui concerne Cheikna Dettaba KAMISSOKO et Sidy SININTA, 90-015/PRM du 23 Janvier 1990 en ce qui concerne Bamba Famoussa SISSOKO et Aboubacar DIENTA, 91-036/PRM du 29 Janvier 1991 en ce qui concerne Mr Boureima DIALLO, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 17 JUILLET 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°91-172/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 18 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Est ratifié l'Accord de Coopération dans le domaine du Tourisme entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 18 Octobre 1990 à Alger.

N°91-173/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 18 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de 15.000.000 d'Unités de Compte FAD signé à Abidjan le 30 Avril 1991 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, destiné au financement du Programme d'Ajustement Structurel.

N°91-174/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 18 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Il est mis fin au détachement de Monsieur, Mamadou TIMBO, N°MLE 733.99J, Magistrat de 2ème grade, 2è groupe, 3è échelon auprès du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien.

ARTICLE 2/ Monsieur Mamadou TIMBO est remis à la disposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

ARTICLE 3/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du Décret N°89-004/P.RM du 3 Janvier 1989, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-175/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 18 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur Arandane TOURE, N°MLE 380.52 J, Magistrat de 2ème grade 1er groupe, 3è échelon, en détachement auprès de la Régie des Chemins de Fer du Mali est admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation.

N°91-177/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 18 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Le lieutenant Modibo KANTE, Officier d'Artillerie en service au Ministère de la Défense Nationale est nommé attaché de cabinet du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité Interieure.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-180/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 22 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ M. Mahamadou SIDIBE MLE 151-27 F Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 1er échelon précédemment Directeur Adjoint de l'Hydraulique et de l'Energie est nommé Conseiller Technique au Ministère des Mines de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°91-181/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 22 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur Sékou DOUCOURE MLE 174-45 B, Professeur de 2è classe 10è échelon précédemment Directeur Adjoint de l'Institut Pédagogique National (IPN) est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Chef de l'Etat.

ARTICLE 2/ Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°182/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 22 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Les personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés, atteints par la limite d'âge de leur grade et admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité à compter du 1er Août 1991.

- Général d'Armée	Moussa	TRAORE
- " de Division	Amadou Baba	DIARRA
- " " "	Sékou	LY
- " " "	Filifing	SISSOKO
- Général de Brigade	Abdoulaye	OUOLOGUEN
- " " "	Amara	DANFAGA
- " " "	Sory Ibrahima	SYLLA

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

N°91-183/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 22 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Monsieur Bassary TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances assurant l'intérim du Premier Ministre, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 24 Juillet 1991 pour la totalité des points inscrits à son ordre du Jour.

ARTICLE 2/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-184/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Madame TRAORE Mintou DOUCOURE, N°MLE 172-38 T, Medecin de 1ère classe, 5è échelon est nommée Conseiller Technique du Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères Chargé des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2/ Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-187/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Sont nommés à la Cour Suprême en qualité de :

- Premier Président de la Cour Suprême :
Monsieur Louis Marie Joseph BASTIDE N°MLE 258.31 K, Magistrat de 1er grade, 2è échelon, précédemment Président de la Section Administrative de ladite Cour.

- Procureur Général près la Cour Suprême :
Monsieur Oumar DIABY, N° MLE 112-22 A, Magistrat de grade exceptionnel précédemment Conseiller à ladite Cour.

Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°91-076/P-RM du 1er Mars 1991 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-185/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Il est mis fin au détachement de Madame CISSE Fatimata DIARRA, N°MLE 264.93 F, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon auprès de la Banque Nationale de Développement Agricole.

ARTICLE 2/ Madame CISSE Fatimata DIARRA est remise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

ARTICLE 3/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du Décret N°201/P-RM du 2 Juillet 1986, prend effet pour compter du 1er Janvier 1992 et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°91-188/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Sont nommés en qualité de :

- Président Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali : Monsieur Abdoulaye KOITA N°MLE 325-51 H, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 13è échelon précédemment, Interimaire de la Direction Générale dudit Office.

- Président Directeur Général de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali :
Monsieur Moussa Baba DIARRA N°MLE 750.98 X Inspecteur des Services Economiques de 2è classe 9è échelon précédemment Interimaire de la Direction Générale de ladite Société.

- Président Directeur Général de la SOTELMA :
Monsieur Saïbou TRAORE N°MLE 32.87 Catégorie A9 du Statut du personnel de la SOTELMA, précédemment Directeur Général de ladite Société.

-- Président Directeur Général des Aéroports du Mali :

Madame SAMASSEKOU Fatoumata, N°MLE 256.09 K, Administrateur Civil de 1ère classe, 9è échelon précédemment Directeur Adjoint des Aéroports du Mali.

Président Directeur Général de l'Energie du Mali :

Monsieur Moutar TOURE N°MLE 14-09, Inspecteur Economiste.

Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET ET DES FINANCES

N°91-1752/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Sont nommés membres de la Commission de Liquidation des EDIM, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Yamadou DIALLO, Ministère de l'Economie et des Finances.....Président :
- Kabiné H. DIANE, Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.....Rapporteur
- Dioncounda Samba BALLY, Ministère de la Communication et de la Culture.....Membre :
- Boubacar Oumar Alpha NIANG, Ministère chargé des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie.....Membre :
- Mme TALL Pinda SIDIBE, Ministère de la Fonction Publique et du Travail.....Membre :
- Mory SINENTA, Ministère de la Justice.....Membre :
- Sinali SINGARE, Représentant des Travailleurs des EDIM.....Membre :

ARRETE N°91-1753/MEF-CAB PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU l'Acte Fondamental N°001/CTSP du 31 Mars 1991

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat :

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

ARRETE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°3862/MFC-CAB du 10 Septembre 1988

ARTICLE 2/ Mr. Salihi Mahamane GASSAMBA N°MLE 929-93 R, Secrétaire de Direction 11^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce "CCFC" est nommé Secrétaire Particulier du Ministre.

ARTICLE 3/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 10 JUIN 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

BASSARY TOURE

N°91-1756/MEF/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Direction des Impôts du District de Bamako concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (52 898 475) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} AOUT 1991.

N°91-1757/MEF/MDG-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ONZE (2.567.971) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er AOUT 1991.

N°91-1758/MEF/MDG-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1991 s'élevant au total à la somme de : TROIS MILLIONS SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT QUATORZE (3.063.614) FRANCS CFA

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er AOUT 1991

ARRETE N°91-1788/MEF-CAB FIXANT LE DETAIL DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières

VU l'Ordonnance N°46 Bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali

VU le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement des Directions Administratives et Financières

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Le présent Arrêté fixe le détail du fonctionnement des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE I : DE LA DIVISION DU PERSONNEL

LA SECTION GESTION DU PERSONNEL

ARTICLE 2/ La Section Gestion du Personnel est chargée de :

- Participer à la préparation des actes d'Administration du Personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des postes au sein du Département ;
- Suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;
- Veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- Assurer la liaison entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

LA SECTION GESTION DES CADRES ORGANIQUES ET FORMATION

ARTICLE 3/ La Section Gestion des Cadres Organiques et Formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services techniques du Département ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données fournies par les cadres organiques, à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- programmer et assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Commissariat à la Reforme Administrative ;
- assurer la liaison avec le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale en matière de formation ;

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES FINANCES

LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 4/ La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- préparer le Budget et d'en assurer l'exécution et le contrôle ;
- suivre la préparation et le contrôle du Budget des comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- diffuser le Budget adopté au niveau des services du Département ;
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Département ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Bureau Central de Solde ;

LA SECTION COMPTE ADMINISTRATIF ET SITUATION PERIODIQUE

ARTICLE 5/ La Section Compte Administratif et Situation Périodique est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances et les dépenses effectivement payées par le Trésor ainsi que de leur transmission à la Direction Nationale du Budget et au Contrôle Financier ;
- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.

LA SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE

ARTICLE 6/ La Section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement, en liaison avec le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale et la Caisse Autonome d'Amortissement.

CHAPITRE III : LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

LA SECTION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 7/ La Section des Approvisionnement est chargée de :

- faire les achats pour tous les services du Ministère de l'Economie et des Finances émergeant sur le Budget de l'Etat sans exclusive aucune et conformément à la réglementation en vigueur ;
- établir des projets de marchés, bons et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- assurer le suivi des approvisionnements de tous les Services du Département ;
- faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures et travaux concernant les Budgets et fonds

placés sous le contrôle du Ministre y compris les Fonds Spéciaux ;

- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel, procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du Département et de proposer au Ministre leur réforme.

LA SECTION COMPTABILITE DES MATIERES

ARTICLE 8/ La Section Comptabilité des Matières est chargée de :

- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières ;
- faire les certifications sur tous les documents comptables ;
- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Nationale du Budget.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 13 JUIN 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

BASSARY TOURE

N°91-1789/MEF-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°3862/MFC-CAB du 10 Septembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Alassane DOUMBIA, N°MLE 692-33 Y.

ARTICLE 2/ Monsieur N'Tji COULIBALY, Chauffeur Cat "D" de la Convention des Chauffeurs et Chauffeurs Mécaniciens précédemment en service à la Caisse Autonome d'Amortissement est nommé Chauffeur Particulier du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARRETE N°91-1790/MEF-CAB PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT A LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 portant création d'une Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU le Décret n°60/PG-RM du 11 Mars 1982 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 31 Mars 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-0004/MEF-CAB du 05 Janvier 1989 portant nomination d'un Adjoint au Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 2/ Monsieur Yacouba DIALLO N°MLE 351-36 R, Inspecteur des Services Economiques, 2è Classe 9è Echelon, précédemment Chef de la Division "Dettes Publiques" à la Caisse Autonome d'Amortissement est nommé Directeur Général Adjoint dudit Service.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint a les attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'exécution des décisions et recommandations imputées par le Ministre,
- Elaboration des rapports d'activités de la Direction
- Instruction préalable des dossiers traités par les Divisions
- Supervision et mise en œuvre des études
- Vérification des opérations de décaissement
- Contrôle des opérations de règlement

ARTICLE 4/ L'Intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 13 JUIN 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

N°91-1815/MEF/MSP.AS.PF PAR ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°6595/CAB-MTSEE/CAB-MFC du 20 Novembre 1987 portant nomination d'un Chef Comptable à l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP)

ARTICLE 2/ Monsieur LU QUN, Expert de la Coopération Chinoise, est nommé Chef Comptable de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-1820/MEF-MME-MTTP PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS DU PETROLE, DERIVES ET RESIDUS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS.

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi N°63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 instituant le Code des Douanes en République du Mali :

VU la Loi N°86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce :

VU le Décret N°286/PG-RM du 22 Novembre 1984 portant création de la Commission Nationale des Hydrocarbures :

VU le Décret N°89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'Arrêté N°90-1562/MIHE-MFC du 19 Mai 1990 fixant les caractéristiques de l'essence ordinaire en République du Mali

VU les Arrêtés N°s 90-1561, 90-1564 et 90-1565/MFC du 19 Mai 1990 fixant respectivement les normes du Gaz-oil, du pétrole lampant et du Diesel-oil en République du Mali ;

VU l'Arrêté N°1414/MTTP du 06 Mars 1986 fixant les modalités d'application du Décret N°286/PG-RM du 22 Novembre 1984.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les

dispositions de l'Arrêté Interministériel N°89-1536/MTT-MFC-MIHE du 13 Mai 1989 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, dérivés et résidus.

ARTICLE 2/ L'Importation des Produits du pétrole, dérivés et résidus est soumise à une autorisation préalable du Ministre Chargé du Commerce, cette autorisation est donnée sous forme de décision du Ministre chargé du Commerce

ARTICLE 3/ Peut prétendre à la qualité d'importateur des produits du pétrole, dérivés et résidus toute personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce et ayant la patente Import-Export

ARTICLE 4/ Le dossier de demande d'autorisation d'importer doit comporter les pièces informations et documents suivants :

- une demande adressée au Ministre Chargé du Commerce
- les noms, prénoms et adresse du pétitionnaire s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande :
- la nature du ou des produits que le pétitionnaire se propose d'importer :
- les capacités de stockage installées propres au pétitionnaire
- un extrait du Registre du Commerce :
- un programme d'importation sur une période d'un an :
- un plan du lieu et des installations de stockages.

ARTICLE 5/ Le pétitionnaire doit avoir des capacités commerciales de distribution d'au moins 500 m³.

A partir du 1er janvier 1993 les opérateurs économiques déjà autorisés à importer et ceux désireux d'être autorisés à importer les produits du pétrole, dérivés et résidus doivent avoir des capacités de stockage hors station d'au moins 500 m³.

A partir de cette date les pétitionnaires disposant individuellement de capacités de stockage hors station inférieures à 500 m³ peuvent se regrouper en Groupement d'Intérêt Economique ou toute forme d'association légalement constituée en vue d'atteindre collectivement le seuil minimum de 500 m³ requis par la réglementation.

ARTICLE 6/ Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé à la Direction Nationale des Affaires Economiques pour instruction.

ARTICLE 7/ Le dossier est soumis à l'appréciation d'une Commission composée comme suit :

- le représentant du Ministre Chargé du Commerce : Président
- Le Directeur National des Affaires Economiques : Membre
- Le Directeur National des Douanes : Membre
- Le Directeur Général de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix : Membre
- Le Directeur National des Impôts : Membre
- Le Directeur National de la Géologie et des Mines : Membre
- Le Directeur National des Transports : Membre

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale des Affaires Economiques.

ARTICLE 8/ La Commission qui est un organe consultatif se réunira sur convocation de son Président et soumettra ses conclusions à la sanction du Ministre Chargé du Commerce.

ARTICLE 9/ Les Directeurs Nationaux des Affaires Economiques, des Douanes, des Impôts, de la Géologie et des Mines, des Transports et le Directeur Général de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 15 JUIN 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DES MINES DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

KADARI BAMBA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

LT-COLONEL CHEICK OUMAR DIARRA

N°91-2362/MEF/B-DNB PAR ARRETE EN DATE DU 20 JUIN 1991

ARTICLE 1ER/ Le budget 1991 de la Caisse des Retraites du Mali arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F.CFA CINQ MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE (5.357.158.000) est approuvé pour l'exercice 1991

ARTICLE 2/ Ce budget est ainsi structuré :

RECETTES

I - Reversements	= 3 150 000 000
II - Cotisations	= 577 863 000
III - Validation des Sces Auxil.	= 129 295 000
IV- Subvention du Budget d'Etat	= 1 500 000 000

TOTAL = 5 357 158 000

DEPENSES

I - Dépenses du Personnel	= 30 249 000
II - Dépenses de Matériel	= 63 150 000
III - Dépenses de Transfert	= 5 263 759 000

TOTAL = 5 357 158 000

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE N°91-1515/MFPT-DNFPP PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE ET MISE EN POSITION DE DISPONIBILITE.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991;

VU l'Ordonnance 77-71 portant statut général des fonctionnaires ;

VU le Décret N°-91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du GOUVERNEMENT ;

VU l'Arrêté n°0509/MEN-DNES du 14 Février 1991 portant admission d'Etudiants à l'examen de fin de Cycle de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, session de Décembre 1990 ;

VU l'Arrêté n°90-3599/MEFP-DNFPP du 22 Décembre 1990 portant avancement d'Echelon de l'année 1988 avec effet au 1er Janvier 1989 ;
VU le BE N°0477/MA-DAF du 4 Avril 1991 transmettant avec avis favorable le dossier de Monsieur FOUSSEYNI DIARRA N°Mle 438-49-F

ARRETE

ARTICLE 1ER/ Monsieur FOUSSEYNI DIARRA N°Mle 438-49-F, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 16è échelon (indice 185) titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de KATIBOUGOU spécialité : Agriculture, session de Décembre 1990, est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture, et du Génie Rural au grade de 3è classe 1er échelon indice 225 pour compter du 1er Mars 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur DIARRA est rayé du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

Imputation: Budget National.

ARTICLE 3/ Pour compter de la date de sa signature, une disponibilité de deux (2) ans renouvelable pour convenances personnelle est accordée à Monsieur FOUSSEYNI DIARRA N°Mle 438-49-F, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3è classe 1er échelon (indice 225) en service à la Direction de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 14 Mai 1991

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DABA DIAWARA

N°91-1516/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ L'Arrêté n°91-0005/MFPT-DNFPP-D4-3 du 3 Avril 1991 est rapporté en ce qui concerne Mme SOW ROKIATOU SOW N°Mle 219-76-L.

ARTICLE 2/ En application des dispositions de l'article 114 du Statut général des fonctionnaires, Mme SOW ROKIATOU SOW N°Mle 219-76-L, **Maîtresse** du Second Cycle de classe exceptionnelle 16è échelon (indice 370) en

service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de BAMAKO III née en 1937 et mère de huit enfants est sur sa demande admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Avril 1991.

Imputation : Budget National.

à concordance d'indice dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3^e classe 6^e échelon (indice 155) pour compter du 1er Janvier 1991.

Imputation : Budget Service Employeur.

ARTICLE 5/ L'intéressé est rayé des effectifs du corps des Adjoints des Services Financiers.

ARTICLE 6/ le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO le 14 Mai 1991

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
DABA DIAWARA

**ARRETE N°91-1517/MPFT-DNFPP-D4-1 PORTANT
AVANCEMENT DE CATEGORIE.**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DU TRAVAIL

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali ;

VU le décret n°03/CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Communiqué n°01/MEFP-CAB du 09 Février 1991 portant admission aux Examens Professionnels, session d'octobre 1990 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Est rapporté l'Arrêté n°90-3576/MEFP-DNFPP-D4-2 du 22 Décembre 1990 portant admission à la retraite des Fonctionnaires de la catégorie "C" en ce qui concerne M. KALILLOU SALL N°Mle 145-90-C.

ARTICLE 2/ L'intéressé est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition de son ancien service.

ARTICLE 3/ Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur KALILLOU SALL N°Mle 145-90-C, Adjoint des Services Financiers de 2^e classe 7^e échelon (indice 147):

- 2^eme classe 09^e échelon (indice 151) pour compter du 1er janvier 1990
- 2^eme classe 11^e échelon (indice 155) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 4/ Monsieur KALILLOU SALL N°Mle 145-90-C, Adjoint des services Financiers de 2^eme classe 11^e échelon (indice 155) en service au service sous-ordonnement de Mopti, admis aux examens professionnels d'accès au corps supérieur, session d'octobre 1990, est intégré

**N°91-1518/MEFP-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE
DU 14 MAI 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Est prolongé jusqu'au 31 Décembre 1990 le détachement auprès du programme Nations Unies pour le Développement (Pro/300VNU/89-2-271) accordé par arrêté n°89-3062/MEFP-DNFPP-DGA-D4-2 du 8 Novembre 1989 à Monsieur AMADOU CISSE N°Mle 420-08-J, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 11^e échelon (indice 275) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative.

ARTICLE 2/ Monsieur CISSE est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Imputation : Budget National.

**N°91-1519/MEFP-DNFPP-D4-PAR ARRETE EN DATE DU
14 MAI 1991 :**

ARTICLE 1ER/ En application des dispositions statutaires, sont constatés pour compter du 1er Janvier 1990, les avancements d'échelon ci-après en faveur des fonctionnaires évoluant dans les différents cadres et Corps de la Fonction Publique.

Imputation : Budget National et Organismes Employeurs

N°91-1521/MFPT-dnfpp-D4-2-PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les fonctionnaires dont les noms suivent en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative, sont détachés auprès du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour la Riziculture dans les Régions de GAO et Tombouctou jusqu'au 30 Septembre 1993.

- M. HACHIMY MAIGA N°Mle 488-95-H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3é classe 9é échelon (indice 265)

- M. LANSINA DIARRA N°Mle 459-36-R, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3é classe 16é échelon (indice 185).

ARTICLE 2/ Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% prévue par la Réglementation en vigueur, dont 4% de retenue sur leur traitement et 8% de contribution à la charge de l'organisme employeur.

- ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

Imputation : Budget organisme employeur.

N°91-1522//MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991:

ARTICLE 1ER/ Est prolongé jusqu'au 31 Décembre 1990, le détachement auprès du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) accordé par arrêté n°89-1507/MFPT-DNFPP-D4-3 du 13 Mai 1989 à Monsieur SOUNGALO CISSOUMA N°Mle 382-97-K, Professeur d'Enseignement de 2éme classe 11éme échelon (indice 370) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative.

ARTICLE 2/ Monsieur CISSOUMA est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Imputation : Budget National.

N°91-1524/MFPT-DNFPP-D4-2-PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Conformément aux dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret n°191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Lahaou TOURE N° Mle 626.28-S, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural 3é cl. 16é échelon (indice 185) en service à la Direction Nationale de la Coopération, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (ENEA) de Dakar, Spécialité "Inspecteur de l'Animation" délivré le 14 janvier 1991, est par changement de Cadre et Corps intégré dans le Corps des Inspecteurs des Services Economiques de 3éme classe 1er échelon (indice :225) pour compter du 1er Mars 1991.

ARTICLE 2/ L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du Corps des Techniciens d'Agriculture et de Génie Rural.

Imputation : Budget National.

N°91-1525/MFPT-DNFPP-D4-2-PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ M. Mamadou CAMARA N°-MLE 187.78.N Maître du Second Cycle de 2éme classe 16éme échelon (indice 235) précédemment en service au Lycée Bouillagui Fadiga, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 Novembre 1990, date de son décès.

ARTICLE 2/ Les Ayants-Cause du défunt auront droit au Capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°91-1526/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE
DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est renouvelée pour une seconde période d'un (I) an la disponibilité accordée par arrêté n°90-1591/MFPT-DNFPP D1-3 du 26 Mai 1990 à M. Yacouba KONATE N°Mle 351.26-E, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe IIème échelon (Indice :370) précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale.

N°91-1527/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE
DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est renouvelée pour une seconde période d'un (I) an la disponibilité accordée par l'arrêté n° 90-0387/MFPT-DNFPP-D1-4 du 10 Février 1990 à M. Moussa SISSOKO N°-MLE 347.58.R, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 3ème échelon (indice 322) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

N°91-2528/MFPT-DNFPP-D4-3-PAR ARRETE EN DATE
DU 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n°-89-2296/MFPT-DNFPP-D4-3 du 3 AOUT 1989 à M. Abdoulaye DANIOKO n°-MLE 250.48.E, Professeur de l'Enseignement précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2/ M. ABDOULAYE DANIOKO N°Mle 250-48-E, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe IIème échelon (indice 480) est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre Nationale.

Imputation : Budget National.

ARRETE N°91-1582/MFPT-DNFPP-DN PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.

VU l'Acte Fondamental N°1/P-CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°77-71/OMLN du 26 Décembre

1977 portant Statut Général des Fonctionnaires

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991

portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret N°52/PG-RM du 21 Avril 1967

portant intégration des "Faisants Fonctions"

VU le Décret N°112 bis/PG-RM du 17 Septembre

1971 modifiant le Décret N°52/PG-RM du 21

Avril 1967

VU le Décret N°148/PG-RM du 17 Septembre 1972

modifiant et complétant le Décret

N°112/bis/PG-RM du 17 Septembre 1971

VU l'Arrêté N°30 du 29 Juillet 1981 de la

Section Administrative de la Cour Suprême

VU l'Arrêté N°93/MT/DNTSS du 21 Janvier 1969

portant suspension de fonctions de certains

fonctionnaires et agents de l'Administration

dont Mr Gabou DIAWARA N° MLE 114.49 F

VU l'Arrêté N°236/MT/DNFPP-D4-1-181 du 21

Janvier 1982 portant admission à la retraite

de Mr. Gabou DIAWARA N° MLE 114.49 F

VU les pièces versées au dossier

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogés les Arrêtés N°s 93/MT/DNTSS du 21 Janvier 1969 et 236/MT-DNFPP-D4-1 du 21 Janvier 1982, susvisés.

ARTICLE 2/ Conformément aux dispositions du décret N° 52/PG-RM du 21 Avril 1967 modifié et complété par les Décrets N°s 112 bis/PG-RM du 17 Septembre 1971 et 148/PG-RM du 17 Novembre 1972, la situation administrative de Mr. Gabou DIAWARA N° MLE 114.49 F, précédemment Rédacteur d'Administration, est régularisée comme suit :

- Assimilé à un Conseiller des Affaires Administratives de 2ème classe 1er échelon pour compter du 1er Juillet 1961 - il passe successivement :

- Au 2ème échelon de la 2ème classe pour compter du 1er juillet 1962

- Au 3ème échelon de la 2ème classe pour compter du 1er Janvier 1964

- Au 4ème échelon de la 2ème classe pour compter du 1er Juillet 1965

- Au 5^e échelon de la 2^e classe pour compter du 1^{er} Juillet 1967
- Intégré Inspecteur du Trésor de 2^e classe 4^e échelon (Indice : 610) pour compter du 1^{er} Juillet 1967
- Promu au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe (Indice : 640) pour compter du 1^{er} Juillet 1968, il passe :
- Au 2^e échelon de la 1^{ère} classe (Indice : 670) pour compter du 1^{er} Juillet 1970
- Au 3^e échelon de la 1^{ère} classe (Indice : 700) pour compter du 1^{er} Juillet 1972
- Au 4^e échelon de la 1^{ère} classe (Indice : 730) pour compter du 1^{er} Juillet 1974
- Promu à la Classe Exceptionnelle (Indice : 750/584) pour compter du 1^{er} Juillet 1975
- Transposé Inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice : 530) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (ancienneté civile : 24 mois, au 31 Décembre 1977) - il passe :
- Au 5^e échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 562) (A.C.épuisée)
- Au 7^e échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 578) pour compter du 1^{er} janvier 1979 (Avancement forfaitaire)
- Au 9^e échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 594) pour compter du 1^{er} janvier 1980 (NOTE "BON")
- Au 11^e échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 610) pour compter du 1^{er} janvier 1981 (NOTE "BON")
- Au 13^e échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 626) pour compter du 1^{er} janvier 1982 (NOTE "BON")
- Au 15^e échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 642) pour compter du 1^{er} janvier 1983 (NOTE "BON")
- Au 16^e échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 650) pour compter du 1^{er} janvier 1984 (NOTE "BON")

ARTICLE 3/ Mr. Gabou DIAWARA N° MLE 114.49 F, Inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle 16^e échelon (Indice : 650), précédemment en service au Ministère des Finances et du Commerce, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1985.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4/ Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieures qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} Juillet 1961 et

du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1973, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 20 MAI 1991

DABA DIAWARA

ARRETE N°91-1583/MFPT-DNFPP-DN PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte fondamental N°1/P-CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires
VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement
VU l'Arrêté N°93/MT-DNTSS-BP-5 du 21 Janvier 1969 portant suspension de fonctions de certains fonctionnaires et agents de l'Administration dont Monsieur Koniba PLEAH
VU l'Arrêté N°40/MT-DNFPP-2 du 10 Janvier 1978 portant admission à la retraite de Monsieur Koniba PLEAH

VU les pièces versées au dossier

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogés les arrêtés n°s 93/MT-DNTSS-SP-5 du 21 Janvier 1969 et 40/MT-DNFPP-1 du 10 Janvier 1978, susvisés

ARTICLE 2/ La situation administrative de Monsieur Koniba PLEAH Médecin de 2^eme classe 3^e échelon (Indice : 690) le 1^{er} Juillet 1967, est régularisée comme suit : passe :

- Au 4^e échelon de la 2^e classe (Indice : 730) pour compter du 1^{er} Juillet 1969
- Promu au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe (Indice : 770) pour compter du 1^{er} Juillet 1970
- Au 2^e échelon de la 1^{ère} classe (Indice : 810) pour compter du 1^{er} juillet 1972
- Au 3^eme échelon de la 1^{ère} classe (Indice : 840) pour compter du 1^{er} juillet 1974
- Au 4^eme échelon de la 1^{ère} classe (Indice : 870/677) pour compter du 1^{er} juillet 1976
- Promu à la classe exceptionnelle (Indice : 700) pour compter du 1^{er} juillet 1977

Transposé Médecin de classe exceptionnelle 14ème échelon (Indice : 634) pour compter du 1er janvier 1978 (ancienneté civile 6 mois au 31 Décembre 1977)

Il passe :

- Au 15ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 642) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C.épuisée)

- A 16ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 650) pour compter du 1er janvier 1979 (avancement forfaitaire)

ARTICLE 3/ A compter du 1er janvier 1981, Monsieur Koniba PLEAH Médecin de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice : 650) précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

BAMAKO, LE 20 MAI 1991

DABA DIAWARA

ARRETE N° 91-1584/MFPT-DNFPP-DN PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte fondamental N°1/P-CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'Arrêté N°93/MT-DNTSS-SP-5 du 21 Janvier 1969 portant suspension de fonctions de certains fonctionnaires et agents de l'Administration dont Monsieur Alioune DIAKITE N° MLE 196.63 X

VU l'Arrêté N°38/MT-DNFPP-5 du 10 Janvier 1978 portant admission à la retraite de Monsieur Alioune DIAKITE N° MLE 196.63 X

VU les pièces versées au dossier

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogés les arrêtés n°s 93/MT-DNTSS-SP-5 du 21 Janvier 1969 et 38/MT-DNFPP-5 du 10 Janvier 1978, susvisés

ARTICLE 2/ La situation administrative de Monsieur Alioune DIAKITE N° MLE 196.63 X Magistrat de 1ère classe 4ème échelon (Indice : 730) le 1er Juillet 1967, est régularisée ainsi qu'il suit :

- Promu Magistrat de classe exceptionnelle (Indice : 750) pour compter du 1er juillet 1968

- Transposé Magistrat de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice : 530) pour compter du 1er janvier 1978 (ancienneté 24 mois au 31 Décembre 1977)

Il passe :

- Au 5ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 562) (A.C.épuisée)

- Au 7ème échelon de la classe exceptionnelle (Indice : 578) pour compter du 1er Janvier 1979 (avancement forfaitaire)

ARTICLE 3/ Monsieur Alioune DIAKITE N° MLE 196.63 X Magistrat de classe exceptionnelle 7ème échelon (Indice : 578) précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Intérieur, est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique pour compter du 25 Mai 1979 date de son décès

ARTICLE 4/ Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 20 MAI 1991

DABA DIAWARA

**ARRETE N°91-1585/MFPP-DNFPP-D4-2 PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte fondamental N°1/P-CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU l'Arrêté n°93/MT-DNTSS-SP-5 du 21 Janvier 1969 portant suspension de certains fonctionnaires et agents de l'Administration dont Mr. Madéra KEITA

VU l'Arrêté n°760/MT-DNFPP-3 du 27 Septembre 1970 portant admission à la retraite de Mr. Madéra KEITA.

VU les pièces versées au dossier

A R R E T E

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogés les arrêtés n°s 93/MT-DNTSS-SP-5 du 21 janvier 1969 et 760/MT-DNFPP-3 du 27 Septembre 1970, susvisés

ARTICLE 2/ La situation administrative de Mr. Madéra KEITA Inspecteur des P.T.T de 2ème classe 2è échelon (Indice : 550) le 1er juillet 1967 (ancienneté 8 mois 1 jours au 30 juin 1967), il passe successivement :

- Au 3ème échelon de la 2ème classe (Indice : 580) pour compter du 30 Octobre 1968 (A.C. épuisée)

- Au 4ème échelon de la 2ème classe (Indice : 610) pour compter du 30 Octobre 1970

ARTICLE 3/ Acompter du 1er janvier 1971, Mr Madéra KEITA Inspecteur des Postes et Télécommunications de 2ème classe 4ème échelon (Indice : 610) précédemment en service au Ministère de la Communication et de la Culture, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite

IMPUTATION : Budget Service Employeur

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 20 MAI 1991

DABA DIAWARA

**ARRETE N°91-1591/MFPP-DNFPP-DN-D4-3 PORTANT
REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

VU l'Acte fondamental N°1/P-CTSP du 31 Mars 1991

VU l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU le Décret N°52/PG-RM du 21 Avril 1967 portant intégration des "Faisants-Fonctions "

VU le Décret N°112 bis/PG-RM du 17 Septembre 1971 modifiant le Décret N°52/PG-RM du 21 Avril 1967

VU le Décret N° 148/PG-RM du 17 Novembre 1972 modifiant et complétant le Décret N°112 bis/PG-RM du 17 Septembre 1971

VU l'Arrêté N°30 du 29 Juillet 1981 de la Section Administrative de la Cour Suprême

VU l'Arrêté N°93/MT-DNTSS-SP du 21 Janvier 1969 portant suspension de fonctions de certains fonctionnaires et agents de l'Administration dont Mme KEITA Mariam TRAVELE N° MLE 233.20 V

VU l'Arrêté N°2567/MT-DNFPP-4 du 10 Novembre 1975 portant admission à la retraite de Mme KEITA Mariam TRAVELE N° MLE 233.20 Y

VU les pièces versées au dossier

A R R E T E :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogés les Arrêtés N°s 93/MT-DNTSS-SP-5 du 21 Janvier 1969 et 2567/MT-DNFPP-4 du 10 Novembre 1975, susvisés

ARTICLE 2/ Conformément aux dispositions du Décret N°52/PG-RM du 21 Avril 1967 modifié et complété par les Décrets N°s 112 bis/PG-RM du 17 Septembre 1971 et 148/PG-RM du 17 Novembre 1972, la situation administrative de Mme KEITA née Mariam TRAVELE N° MLE 233.20 Y, précédemment Monitrice Principale de 2ème classe, est régularisée comme suit :

- Assimilée à un Secrétaire d'Administration de 2ème classe 1er échelon (Indice : 458/917) pour compter du 1er juillet 1961, elle passe successivement :

- Au 2ème échelon de la 2ème classe (Indice : 503/1032) pour compter du 1er Juillet 1962

- Au 3ème échelon de la 2ème classe (Indice : 547/1128) pour compter du 1er janvier 1964

- Promue au 1er échelon de la 1ère classe (Indice : 592/1243) pour compter du 1er juillet 1965

- Au 2ème échelon de la 1ère classe (Indice : 637/1359) pour compter du 1er juillet 1967

- Intégrée Maîtresse du 2ème Cycle de 2ème classe 3ème échelon (Indice : 375) pour compter du 1er Juillet 1967, passe :

- Au 4ème échelon de la 2ème classe (Indice : 395 pour compter du 1er Juillet 1969

- Promue au 1er échelon de la 1ère classe (Indice : 420) pour compter du 1er juillet 1970

- Au 2ème échelon de la 1ère classe (Indice : 450) pour compter du 1er juillet 1972

- Au 3ème échelon de la 1ère classe (Indice : 470) pour compter du 1er juillet 1974

ARTICLE 3/ A compter du 1er janvier 1976, Mme KEITA Mariam TRAVELE N° MLE 233.20 Y, Maîtresse du 2ème Cycle de 1ère classe 3ème échelon (Indice : 470/412) ayant atteint la limite d'âge est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4/ Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires qui prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er juillet 1961 et du point de vue solde pour compter du 1er janvier 1973, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 21 MAI 1991

DABA DIAWARA

| MINISTERE DE LA COMMUNICA- |
TION ET DE LA CULTURE

**ARRETE N°91-1749/MCC-CAB FIXANT LES
ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CABINET DU
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE**
LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA
CULTURE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU le Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988

fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels
VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°3108/MI-CAB du 13 Juillet 1988 et 3169/MSAC-CAB du 1er Novembre 1990 fixant les attributions des membres du Cabinet des Ministères de l'Information, des Sports, des Arts et de la Culture

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fixe les attributions des membres du Cabinet du Ministère de la Communication et de la Culture
ARTICLE 3/ Outre les attributions qui leur sont dévolues par le Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988, les attributions spécifiques du Directeur de Cabinet, du Chef de Cabinet et de l'Attaché de Cabinet sont fixées comme suit :

1°) Le Directeur de Cabinet :

Il est chargé :

- de la diffusion et du contrôle de l'exécution des instructions qu'il reçoit du Ministre auquel il rend compte ;
- de l'analyse du courrier à l'attention du Ministre ;
- de l'élaboration, de l'exécution et l'évaluation du programme de travail gouvernemental et du programme d'activités du Département ;
- de l'exécution de toute tâche ou recommandation émanant du Gouvernement et de la Présidence de la République
- de la délivrance des autorisations de filmer.

Il a délégation de signature du Ministre pour les décisions, les notes de service, et les correspondances adressées aux Départements Ministériels, aux organismes privés ou publics nationaux ou étrangers

2°) Le Chef de Cabinet :

Il est chargé :

- de l'exécution des instructions du Ministre relatives aux communications verbales à faire en Conseil des Ministres ;
- de la rédaction du communiqué de presse du Conseil des Ministres ;
- de la tenue des procès-verbaux des réunions du Cabinet ;
- de la réception et de l'analyse du courrier ordinaire à l'attention du Directeur de Cabinet ;

- de la supervision et de l'exécution du budget de fonctionnement du Cabinet ;
- du suivi de l'exécution des tâches imputées aux Conseillers Techniques ;
- de la préparation en relation avec les Conseillers Techniques et les Directions relevant du Département, des dossiers à soumettre à l'examen du Gouvernement ;
- de l'élaboration des projets de correspondance à soumettre à la signature du Directeur de Cabinet et du Ministre ;
- des relations entre le Département et le Contrôle Général d'Etat, la Direction du Protocole de la République et de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- de la discipline du travail au sein du Cabinet

Il est responsable du Secrétariat du Cabinet et à ce titre veille sur le traitement rapide du courrier à l'arrivée et du courrier au départ.

3°) L'Attaché de Cabinet :

Il est chargé :

- de la préparation matérielle des réceptions et des manifestations organisées par le Département ;
- de la préparation matérielle des réunions de cabinet sur instructions du chef de Cabinet
- de l'approvisionnement du Cabinet en fournitures et matériels de bureau et en matériels et produits d'entretien ;
- de l'abonnement du Cabinet aux journaux et revues ;
- de l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le Ministre, le Directeur de Cabinet et le Chef de Cabinet

Il est responsable de la propreté et de l'entretien des locaux.

ARTICLE 4/ Les matières du domaine de compétence des Conseillers Techniques sont délimitées comme suit :

1°) Le Conseiller Technique à la Presse Ecrite

Il est chargé :

- du suivi des activités de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité et des éditoriaux soumis par l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;
- de la rédaction des projets de correspondance dans le domaine de la presse écrite ;
- des relations entre le Département et la

presse privée malienne et les correspondants de la presse étrangère au Mali ;

- des relations entre le Département et les Ministères chargés de la Défense Nationale, de la Sécurité intérieure, de l'Administration Territoriale.

2°) Le Conseiller Technique à l'Audiovisuel :

Il est chargé :

- du suivi des activités de la Radiodiffusion Télévision du Mali et du Centre National de Production Cinématographique ;
- du contrôle de la qualité de la présentation et de la rédaction des émissions radiophoniques et télévisuelles notamment le journal parlé et le journal télévisé ;

- du contrôle des éditoriaux soumis par la Radiodiffusion Télévision du Mali ;

- de la présidence de la Commission Nationale des Programmes de la Radiodiffusion Télévision du Mali ;

- de la rédaction des projets de correspondances dans le domaine de l'Audiovisuel

- de la représentation du Département au sein de la Commission Nationale de Censure Cinématographique ;

- de la présidence de la Commission Interministérielle chargée de l'étude des dossiers relatifs à l'ouverture et à l'exploitation des salles de cinéma ;

- de la préparation des dossiers d'autorisation de filmer délivrés par le Directeur de Cabinet ;

- des relations entre le Département et les Ministères chargés de la Santé Publique, de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine, du Développement Rural, de l'Environnement.

3°) Le Conseiller Juridique :

Il est chargé :

- du suivi des projets d'arrêté à la signature du Ministre ;
- des dossiers à caractère juridique soumis à réunions interministérielles ou internes au Département ;

- du suivi du programme de travail gouvernemental en rapport avec le Directeur de Cabinet ;

- des relations entre le Département et les différentes associations et organisations de masse ;

- des relations entre le Département et les Ministères chargés de la Justice, des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et les Ministres chargés de Mission à la Primature

4°) Le Conseiller Technique aux Arts et à la Culture :

Le Conseiller Technique aux Arts et à la Culture participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique du Département dans les domaines des Arts et de la Culture ;

A cet effet, il suit :

- les activités de la Direction Nationale des Arts et de la Culture, de l'Institut des Sciences Humaines, du Centre de Documentation et de Recherches Ahmed Baba, du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;

- les relations entre le Département et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Institut Culturel Africain.

Il veille à la qualité des rapports avec les associations artistiques et culturelles nationales.

- Il peut être chargé de toutes études en rapport avec son domaine de compétence quant à leurs implications au plan culturel.

- Il suggère au Ministre toute mesure susceptible d'améliorer l'efficacité de la politique culturelle et artistique.

- Il est chargé des relations entre le Département et les Ministères chargés des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie, du Tourisme et de l'Artisanat, des Sports et de la Promotion des Jeunes.

5°) Le Conseiller Technique à la Planification et à la Coopération :

- Il représente le Département aux réunions préparatoires et aux sessions des commissions mixtes de coopération en rapport avec les autres conseillers et les services techniques

- Il représente le Département au sein de la Commission Nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

- Il suit les activités de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique

- Il est chargé, en rapport avec la Direction Administrative et Financière et les services techniques, de la planification des besoins de formation

- Il est chargé des relations entre le Département et les Ministères chargés du Plan, de la Coopération Internationale, de l'Education Nationale, de la Fonction Publique et du Travail

- Il suit, en rapport avec la Direction Administrative et Financière et les services techniques, l'élaboration, la programmation, l'exécution et le suivi des projets du Département inscrits au Plan National de Développement et au Budget Spécial d'Investissement

- Il peut être commis à l'étude de tout dossier en rapport avec son domaine de compétence à lui soumis par le Ministre, le Directeur de Cabinet ou le Chef de Cabinet

6°) Le Conseiller Technique aux Postes et Télécommunications :

Il est chargé :

- du suivi des activités de l'Office National des Postes et de la Société des Télécommunications du Mali ;

- de la rédaction des projets de correspondances ayant trait au domaine des postes et télécommunications ;

- du suivi des programmes de réforme concernant le secteur des postes et télécommunications ;

- du suivi de l'exécution des projets du secteur des postes et télécommunications inscrits au Plan National de Développement en rapport avec la Direction Administrative et Financière et le Conseiller Technique à la Planification et à la Coopération ;

- des relations entre le Département et les Ministères chargés de l'Economie et des Finances, des Transports et des Travaux Publics

- Il peut être chargé de toutes études en rapport avec son domaine de compétence

- Il suggère au Ministre toute mesure susceptible d'améliorer l'efficacité du secteur des postes et télécommunications

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté sera enregistré, Publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 8 JUIN 1991

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET
DE LA CULTURE

OUSMANE TRAORE

AVIS ET COMMUNICATIONS

PARTI MALIEN POUR LE PROGRES SOCIAL (P.M.P.S)
(SUIVANT RECEPISSE N°0399/MAT-INAT EN DATE DU 18 MAI 1991)

BUT : Oeuvrer à l'édification d'un Etat de Démocratie nationale fondée sur la mobilisation de toutes les forces vives acquises à sa cause pour bâtir une économie néo-libérale dynamique.

SIEGE SOCIAL : SEGOU QUARTIER DARSALAM S/C SORY COULIBALY DIT SERIBA

COMPOSITION DU BUREAU

AU LIEU DE

PRESIDENT : SIDI COULIBALY

VICE-PRESIDENT : TIBOU FAYINKE

L I R E

SECRETAIRE GENERAL : MORIBA SAMAKO

LE RESTE SANS CHANGEMENT

SUBAHI GUMD (matin exaltant plein de bonheur)
RECEPISSE N°0764/MAT-INAT DU 24 JUILLET 1991

BUT : PROMOTION DU MONDE RURAL, ASSISTANCE AUX CITOYENS, EDUCATION DE BASE, ET INSERTION DES JEUNES DIPLOMES

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF : ISSAKA NIAMBELE

SECRETAIRE GENERAL : MAHAMANE BOURY

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : FATOUMATA IBRAHIM TOURE

SECRETAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES
Mme SIDIBE AMINATA DIALLO

SECRETAIRE AUX DEVELOPPEMENT : MAMBO BOUBEYE

SECRETAIRE A L'EMPLOI : OUMAR ASSADAKOU

SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA PRESSE :

AISSATA SANGHO

SECRETAIRE AUX AFFAIRES EXTERIEURES :

OUMAR SEKOU MAIGA

SECRETAIRE AUX COMPTES : YACOUBA OUMAR

TRESORIER GENERAL : ABDOULAYE AHAMADOU TRAORE

SIGI-JA

RECEPISSE N°0702/MAT-INAT DU 4 JUILLET 1991

BUT : LE BIEN ETRE SOCIAL, LA SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE, PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL.

SIEGE SOCIAL : NIAMACORO COCO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENTS D'HONNEUR :

IER Kalifa DEMBELE

2ème Le Chef de Quartier Niamakoro

3ème Le Maire de la Commune VI

PRESIDENT ACTIF : Fodé BAGAYOKO

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

DIARE Jean Paul Arama

TRESORIER

Koniba COULIBALY

Siaka SIDIBE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Yacouba DRAME

Mamadou Kelta

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

Diamayiri SAMAKE

Lazeni DOUMBIA

SECRETAIRES AUX CONFLITS :

Boubacar SANOGO

Kouala BARRY

Il a été crée sous seing privé et immatriculé sous le N°2364 du registre de commerce un groupement d'intérêt économique (GIE).

Dénomination : **S E B E S O**

Objet : il a pour objet la mise en oeuvre de tous les moyens propres a faciliter, améliorer ou développer les activités de ses membres par l'implantation d'un garage de mécanique générale, recherche de marchés, achat et utilisation de machines, et l'accomplissement ou le développement de l'objet ci-dessus et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

DUREE DU GROUPEMENT 60 ANS

SES MEMBRES SONT NOMMES COMME SUIVANT :

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel Moïse BASSE

ADMINISTRATEUR : Salifou SOGOBA

CONTROLEUR DE GESTION : Zacharia DOUMBIA

TRESORIER GENERAL : Makan KAMISSOKO

PARTI POUR L'UNITE, LA DEMOCRATIE, ET LE PROGRES (P.U.D.P)

RECEPISSE N°0815/MAT-DNAT DU 3 AOUT 1991

BUT : La participation de tous les Maliens à l'œuvre de la reconstruction par des actions suivantes : instauration d'un Etat de Droit - La Défense et la Sauvegarde des acquis du 26 Mars 1991 - La Canalisation des ressources humaines et de l'initiative créatrice - La promotion économique sociale politique et culturelle etc.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO Rue 24 X I Bagadagji
Chez Mamadou MARIBATOUROU DIABY

MEMBRES :**PRESIDENT :** Mamadou MARIBATOUROU DIABY**SECRETAIRE GENERAL :** Abdoulaye DRAME**SECRETAIRE POLITIQUE :** Souleymane KEBE**SECRETAIRE ADMINISTRATIF :** Boubacar KOUYATE**SECRETAIRE A L'ORGANISATION :** Djibril Papa CAMARA**SECRETAIRE ADJT A L'ORGANISATION :**

Hamidou DOUCOURE

SECRETAIRE A LA COMMUNICATION : Djibril DIAKITE**SECRETAIRE AUX REL. EXTERIEURES :** Adama KONE**SECRETAIRE AUX AFF. ECONOMIQUES :** Mamadou DIAKITE**SECRETAIRE CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE****L'EMPLOI :** Mme Malado DIALLO**SECRETAIRE CHARGE DE LA SAUVEGARDE DE****L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROMOTION RURALE.**

Cheick Oumar SISSOKO

SECRETAIRES AUX SPORTS ARTS ET CULTURE

Bégné KONARE

TRESORIER GENERAL : Mamadou DIABY**TRESORIER G. ADJOINT :** Badjaky CISSE**COMMISSAIRE AUX COMPTES :** Mallé DIABY**COMMISSAIRE AUX CONFLITS :** Djouladjan TRAORE**ASSOCIATION POUR LE PROGRES DE DIANEQUELA**

RECEPISSE N°0480/MAT-INAT DU 3 JUIN 1991

BUT : REGROUPER LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DESIREUSES D'APPORTER LEUR COLLABORATION , AIDER AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL DU QUARTIER DE DIANEQUELA

SIEGE SOCIAL : BAMAKO B.P 17 99**MEMBRES DU BUREAU :****PRESIDENT :** IBRAHIMA SYLLA**VICE PRESIDENT :** MORIKE SYLLA N°1**SECRETAIRE ADMINISTRATIF :** LADJI SYLLA**SECRETAIRE ADM. ADJOINT :** SALAH DICKO**TRESORIER GENERAL :** IBRAHIMA KONATE**TRESORIER GENERAL ADJOINT :** MOHAMED TRAORE**SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT :** MODY SYLLA**SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :**

MOHAMED SYLLA

SECRETAIRE AUX ACTIVITES SPORTIVES :

GARAN KOYATE

SECRETAIRE AUX ACTIVITES CULT. ET SOCIALES :

Mme SYLLA MARIAM DOUMBIA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : MODIBO KONE**SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION :**

YOUSSEUF SINAYOGO

SECRETAIRE AUX CONFLITS : MOHAMED SYLLA**SECRETAIRE ADJOINT AUX CONFLITS :** KASSIM DIAKITE**PRESIDENT D'HONNEUR :** DAGAKORO SAMAKE**ASSOCIATION DES TECHNICIENS MECANOGRAPHES (ATM)**

RECEPISSE N°0769/MAT-DNAT DU 24 JUILLET 1991

BUT : PROMOUVOIR LA MECANOGRAPHIE EN REPUBLIQUE DU MALI

SIEGE SOCIAL : RUE 128 X 135

BAMAKO - Coura BAMAKO

MEMBRES DU BUREAU**SECRETAIRE GENERAL :** M. DOUMBIA BRAHIMA**SECRETAIRE GENERAL ADJOINT :** Amadou KEITA**SECRETAIRE ADMINISTRATIF :** BECAYE TOURE**SECRETAIRE A L'ORGANISATION :** SIDY TRAORE**SECRETAIRE ADJT A L'ORGANISATION :**

MAMADOU LAMA DIT PAUL

BREHIMA DOUMBIA

SECRETAIRE CHARGE DES QUESTIONS ECONOMIQUES**FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

MAMADOU FANE

SECRETAIRE CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES

SAMBOU TRAORE

SECRETAIRE CHARGE DES RELATIONS PUBLIQUES

DRISSA COULIBALY

SECRETAIRE CHARGE DE L'EMPLOI : MAMADOU DOUMBIA**SECRETAIRE CHARGE DES QUESTIONS DE LA JEUNESSE****ET CULT.** Yousseuf DIOP**TRESORIER GENERAL :** MAMADOU SACKO**TRESORIER GENERAL ADJOINT :**

TAMAKALY DOUMBIA DIT VIEUX

SECRETAIRE A L'EDUCATION : MAMADOU TRAORE**COMMISSAIRES AUX CONFLITS :**

BOUBACAR TRAORE TECHNICIEN

BOUBACAR TRAORE DIT SAMBER MECANOGRAPHE

SECRETAIRE A LA PRESSE : BOUBACAR FANE

ASSOCIATION CULTURELLE MUSULMANE

RECEPISSE N°0811/MAT-DNAT DU 3 AOUT 1991

BUT : Appeler à un Dieu Unique et Universel pour le salut de l'humanité toute entière, dans ce monde et dans le monde futur.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO DANS LA MOSQUEE " MILLE ET UNE MERVEILLE "

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

PRESIDENT : Djibril KEBE

VICE PRESIDENT : Sourakata SARAMBOUNOU

SECRETAIRE GENERAL : Ilias CISSE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

Mohamed Abdallaye DOUCOURE

SECRETAIRE AD. ADJOINT : Anyé KARAGODIO

SECRETAIRES A LA CULTURE :

- Aboubacar DRABO

- Youssouf DIALLO

- Mahamadou TESSOUGUE

SECRETAIRES A L'INFOR. ET AUX REL. EXTERIEURES

- Madji HAIDARA

- Youssouf YATTARA

SECRETAIRES AUX RELATIONS INTERIEURES :

- Amadou DIALLO

- Tiécoura dit Samba BOUARE

SECRETAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Gaoussou TOURE

- Abdrahmane DIARRA

Mahamane Djibril CISSE

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Daouda SINAYOGO

- Abdoulaye BOUARE

- Mamoudou DIAKAPA dit Baba

- Dani DIABATE

- Amara DIAWARA

- Bassiyou CISSE

- Aboubacar COULIBALY

TRESORIER GENERAL : Mehedy GASSAMA

TRESORIER G. ADJOINT : Youssouf DRAME

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Hamidou SARAMBOUNOU

COMMISSAIRES AUX CONFLITS :

- Abdoulaye TOURE

- Mahamadou dit Hamet DIAWARA

- Aboubacar CISSE

- Abdrahmane CISSE

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.